

3. Troisième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation et du principe de bonne administration ainsi que des droits de la défense
 - La requérante fait notamment valoir en troisième lieu sa position selon laquelle la Commission, en ordonnant la suspension, n'a pas respecté son obligation de motivation.
4. Quatrième moyen tiré de l'obligation de coopération loyale et du droit à un recours effectif
 - La requérante fait valoir à cet égard que l'injonction de suspension de la Commission enfreint les garanties juridiques fondamentales comme l'obligation de coopération loyale et le droit à un recours effectif.
5. Cinquième moyen tiré de la contradiction entre les dispositions de la décision et de son manque de précision
 - À cet égard, la requérante fait valoir que la Commission, en adoptant la décision de suspension, n'a pas tenu compte du fait que dans le cas des impôt à déterminer par autoliquidation, les autorités hongroises ne sont pas en mesure d'empêcher l'octroi de la prétendue aide, et la décision est en outre également contradictoire de par l'objet de la suspension. Elle n'a donc pas établi de norme de comportement claire, alors qu'elle impose aux autorités hongroises la mise en œuvre de la décision.

Recours introduit le 25 septembre 2015 — Hongrie/Commission

(Affaire T-555/15)

(2015/C 398/77)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: Hongrie (représentants: M. Z. Fehér et G. Koós)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision C(2015) 4808 de la Commission du 15 juillet 2015 relative à la modification de 2014 de la redevance d'inspection de la chaîne alimentaire, dans la mesure où la Commission ordonne la suspension de l'application des taux progressifs de redevances pour ladite inspection;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

1. Premier moyen tiré de l'abus du pouvoir d'appréciation, de l'erreur d'appréciation manifeste et de la violation du principe de proportionnalité
 - La requérante fait tout d'abord valoir que la Commission a commis une erreur d'appréciation manifeste en ordonnant la suspension et que, ce faisant, elle a outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation et enfreint en même temps le principe de proportionnalité.

2. Deuxième moyen tiré du non-respect de l'interdiction de toute discrimination et de la violation du principe de l'égalité de traitement
 - La requérante fait valoir en deuxième lieu que la pratique de la Commission en matière de suspension doit être considérée comme incohérente et qu'il en découle un non-respect de l'interdiction de toute discrimination et une violation du principe de l'égalité de traitement.
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation et du principe de bonne administration ainsi que des droits de la défense
 - La requérante fait notamment valoir en troisième lieu sa position selon laquelle la Commission, en ordonnant la suspension, n'a pas respecté son obligation de motivation.
4. Quatrième moyen tiré de l'obligation de coopération loyale et du droit à un recours effectif
 - La requérante fait valoir à cet égard que l'injonction de suspension de la Commission enfreint les garanties juridiques fondamentales comme l'obligation de coopération loyale et le droit à un recours effectif.

Recours introduit le 25 septembre 2015 — Portugal/Commission

(Affaire T-556/15)

(2015/C 398/78)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: République portugaise (représentants: L. Fernandes, M. Figueiredo, P. Estêvão et J. Almeida, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

1. annuler la décision d'exécution (UE) 2015/1119 de la Commission ⁽¹⁾, dans la mesure où, en raison d'«Insuffisances du SIPA», elle écarte du financement de l'Union européenne un montant de 137 389 156,95 euros relatif à des dépenses déclarées par la République portugaise dans le cadre de la mesure Autres Aides Directes, Superficies pour les exercices 2010, 2011 et 2012,
2. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants relatifs aux vices:

A — Pour les exercices 2009 et 2010

Violation du principe de proportionnalité et de l'article 5 TUE, dans la mesure où, les calculs et les prémisses étant exactement les mêmes que ceux qui avaient déjà été acceptés par la Commission lors d'enquêtes précédentes, le rejet par la Commission, dûment motivé, du calcul présenté par les autorités portugaises, et de l'application d'une correction forfaitaire, bien qu'ayant constaté les nombreuses améliorations concernant la mise en œuvre du plan d'action du SIGC (Système intégré de gestion et de contrôle), constitue une violation manifeste de la coopération loyale.